KM 19 .F8 L3 1887 V.12

TITRE III.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

(Suite.)

CHAPITRE IV.

DE LA RÉSERVE (1).

SECTION I. - Notions générales.

§ Ier. Disponible et réserve.

1. Aux termes de l'article 913, les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. La quotité de biens dont le père peut disposer s'appelle le disponible; celle dont il ne lui est pas permis de disposer s'appelle la réserve; on lui donne aussi le nom de portion ou de quotité indisponible. Il résulte de l'article 913 que si le défunt laisse un enfant légitime, la réserve est de moitié; s'il en laisse deux, la réserve est des

⁽¹⁾ Levasseur, Portion disponible, 1 vol. in-8° (Paris, an XIII). Vernet, Traité de la quotité disponible, 1 vol. in-8° (Paris, 1855). Beautemps-Beaupré. De la portion disponible.

deux tiers; s'il en laisse trois ou un plus grand nombre,

la réserve est des trois quarts.

L'article 915 fixe le disponible, et partant la réserve, lorsque le défunt laisse des ascendants. « Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. » La réserve est donc

d'un quart par ligne.

Il y a un cas où la quotité des biens indisponibles augmente par suite de l'incapacité du disposant. Le mineur âgé de moins de seize ans ne peut aucunement disposer, sauf par contrat de mariage (art. 903); il en résulte qu'en principe tous ses biens sont indisponibles; mais cette indisponibilité n'a rien de commun avec la réserve, elle n'est pas établie dans l'intérêt de certains héritiers, elle est la conséquence de l'incapacité du défunt. Quand le mineur est parvenu à l'âge de seize ans, il ne peut disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer (art. 904). Le disponible étant réduit de moitié, la quotité indisponible augmente d'autant, toujours par suite de la capacité imparfaite du disposant.

Lorsque c'est un époux qui dispose au profit de son conjoint, sans qu'il y ait d'enfants d'un précédent mariage, le disponible est fixe: s'il laisse des enfants, il peut lui donner un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié en usufruit seulement; s'il laisse des ascendants, il peut lui donner le disponible ordinaire, plus l'usufruit des biens réservés aux ascendants (art. 1094). Quand il y a des enfants d'un autre lit, la loi diminue le disponible dont l'époux qui se remarie peut disposer au profit de son conjoint, il n'est que d'une part d'enfant le moins prenant, sans qu'il puisse jamais excéder le quart

des biens (art. 1098).

Nous avons traité de l'incapacité du mineur (n° 141-152); nous traiterons du disponible entre époux au chapitre que le code y consacre. Pour le moment, nous n'avons à nous occuper que du disponible ordinaire et de la réserve des enfants et des ascendants.

2. Le code définit la propriété, le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue. Pourquoi la loi restreint-elle ce pouvoir, illimité en principe. quand le propriétaire laisse des enfants ou des ascendants? L'Exposé des motifs répond à notre question. d'abord en ce qui concerne la réserve des enfants. Lorsque le défunt n'a fait aucun acte de disposition, les enfants succèdent à tous les biens de leur père; cet ordre de succession répond au vœu de la nature et à la volonté des parents. Il forme la règle; le plus ardent désir des pères est de laisser quelque fortune à leurs enfants, et il est rare qu'ils songent à les en priver. Cependant il arrive que, par suite de mésintelligences malheureuses, le père veuille déshériter son fils; nous en avons vu des exemples (nº 479). Il arrive plus souvent que le père veut avantager l'un de ses enfants. C'est dans ces circonstances exceptionnelles que la loi intervient pour fixer la quotité des biens dont le père peut disposer et celle qui est réservée aux enfants. « La loi, dit l'orateur du gouvernement, doit prévoir qu'il est des abus inséparables de la faiblesse et des passions humaines, et qu'il est des devoirs dont elle ne peut, en aucun cas, autoriser la violation. Les pères et mères qui ont donné l'existence naturelle ne doivent point avoir la liberté de faire arbitrairement perdre, sous un rapport aussi essentiel, l'existence civile; et s'ils doivent rester libres dans l'exercice de leur droit de propriété, ils doivent aussi remplir les devoirs que la paternité leur a imposés envers leurs enfants et envers la société. C'est pour faire connaître aux peres de famille les bornes au delà desquelles ils seraient présumés abuser de leur droit de propriété, en manquant à leurs devoirs de pères et de citoyens que, dans tous les temps et chez presque tous les peuples policés; la loi a réservé aux enfants, sous le titre de légitime, une certaine quotité de biens de leurs ascendants (1). »

⁽¹⁾ Bi ot-Préameneu, Exposé des motifs, nº 14 (Locré, t. V, p. 315).

Ce devoir est si naturel, si impérieux, que l'on se demande pourquoi la loi permet au père de disposer d'une partie de ses biens, partie assez considérable, puisqu'elle peut être de la moitié. Lors de la discussion du projet de code civil au conseil d'Etat, il v eut une lutte entre les jurisconsultes des pays de coutumes et ceux qui appartenaient aux pays de droit écrit. Les premiers voulaient réserver aux enfants la plus grande partie des biens; toutefois ils reconnaissaient qu'il fallait laisser au père une quotité de biens dont il eût la libre disposition; Tronchet en dit les raisons avec sa netteté habituelle. « Donner aux pères la faculté de récompenser ou de punir avec discrétion; celle de réparer entre leurs enfants les inégalités de la nature, ou les injustices aveugles de la fortune: leur accorder en outre la faculté d'exercer des actes de bienfaisance et de reconnaissance envers des étrangers: voilà les deux grands objets que la loi doit se proposer (1). * Les jurisconsultes du Midi insistaient surtout sur la puissance paternelle et la nécessité de la fortifier, en laissant au père les moyens de punir et de récompenser. " Le droit de disposer, dit Portalis, est dans la main du père, non, comme on l'a dit, un moyen entièrement pénal, mais aussi un moyen de récompense. Il place les enfants entre l'espérance et la crainte, c'est-à-dire entre les sentiments par lesquels on conduit les hommes bien plus sûrement que par des raisonnements métaphysiques (2). » Les jurisconsultes du Nord invoquaient les devoirs des parents. Portalis leur répond, et qui oserait contester la triste vérité de ses paroles? « Il y a plus d'enfants ingrats qu'il n'y a de pères injustes. L'âge des passions fait oublier trop souvent à ces derniers leurs devoirs; et l'expérience prouve que l'affection est bien plus vive dans les ascendants pour les descendants que dans les descendants pour les ascendants (3). " Le conseil d'Etat fit droit à ces observations.

3. Il n'est pas question de la réserve des ascendants dans les discussions du conseil d'Etat. Le sentiment de piété filiale qui fait un devoir aux enfants de ne pas disposer de tous leurs biens au profit d'étrangers, alors qu'ils laissent des ascendants, est si naturel, qu'on ne pouvait le méconnaître. Jaubert, le rapporteur du Tribunat, est l'organe de ces sentiments quand il dit : « Il serait bien malheureux celui qui aurait besoin d'être contraint par la loi à laisser aux auteurs de ses jours des témoignages de sa piété filiale. Mais si un enfant s'était laissé aller à cet excès d'ingratitude, de méconnaître son obligation naturelle et civile; ou si, ne prévoyant pas l'interversion du cours ordinaire de la nature, il disposait de tous ses biens, la loi veille pour les ascendants; elle

leur donne une réserve (1). »

4. L'article 916 porte : " A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. » Le conseil d'Etat, sur la proposition de la section de législation, avait admis en principe qu'une réserve serait accordée aux frères et sœurs. Mais le Tribunat combattit vivement cette disposition; elle finit par être abandonnée. La section de législation était mue par le désir de conserver les biens dans les familles; elle ne réfléchissait pas que cet ordre d'idées était étranger à l'institution de la réserve. Celle-ci est fondée sur le devoir des parents envers leurs enfants et sur les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents. Ce lien du devoir n'existe pas entre frères; on ne peut pas dire qu'ils sont obligés de laisser une partie de leurs biens à leurs frères ou sœurs pour leur permettre de continuer l'existence d'aisance ou de richesse à laquelle les parents communs les ont habitués; ce devoir incombe aux parents, et il a été rempli, puisque tous les frères et sœurs ont reçu leur réserve. Quant à un devoir de piété, il n'en peut être question entre frères (2). Il ne faut pas oublier que la réserve est

⁽¹⁾ Séance du conseil d'Etat du 21 pluviôse an xt, nº 6 (Locré, t.V.

⁽²⁾ Séance du conseil d'Etat du 30 nivôse au xI, nº 7 (Locré, t. V.

⁽³⁾ Séance du conseil d'Etat du 21 pluviôse an XI, nº 9 (Locré, t. V. p. 227).

⁽¹⁾ Rapport de Jaubert au Tribunat, nº 24 (Locré, t. V, p. 347). (2) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs nos 18 et 19 (Locré, t. V. p. 318).

une restriction apportée au droit de propriété; dès qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour justifier ces restrictions, on doit maintenir le droit du propriétaire de dis-

poser librement de ses biens.

5. Le disponible, comme le dit le mot, est une quotité de biens dont la loi permet la libre disposition au propriétaire. Quand il n'y a pas d'enfants ni d'ascendants, tout est disponible; le propriétaire jouit de son droit absolu de propriété. Lorsqu'il y a des réservataires, une partie seulement des biens est disponible. Naît alors la question de savoir si l'on en peut disposer au profit des réservataires. La notion du disponible implique que l'on en peut disposer au profit de toute personne; c'est un droit qui découle de la propriété. Ce droit était admis dans les provinces de la France où l'on suivait les lois romaines. Îl n'en était pas de même dans les pays coutumiers. La coutume de Paris, qui formait le droit commun, ne permettait pas de donner le disponible aux enfants légitimaires; d'autres coutumes allaient plus loin en étendant cette exclusion aux parents collatéraux. On voulait l'égalité entre les héritiers, au moins dans la ligne directe. Mais l'égalité absolue pouvait dégénérer en inégalité, et il en résultait une singulière contradiction, au point de vue des motifs qui justifient le disponible. L'égalité absolue est une chimère; la nature l'ignore, elle prodigue les dons de l'intelligence à l'un, elle les refuse à l'autre. Ne faut-il pas laisser au père de famille la faculté de rétablir l'égalité en donnant quelques avantages à ceux de ses enfants que la nature a déshérités? On veut que le père puisse récompenser les services qu'il a reçus. Pourquoi donc lui défendre de récompenser les services que lui rend un de ses enfants? Si l'un des enfants contribue, par son travail, à enrichir la famille, l'égalité absolue entre lui et ses frères et sœurs ne deviendrait-elle pas une criante iniquité? On veut que le père puisse punir et récompenser : comment récompensera-t-il, comment punira-t-il, si la loi lui défend d'avantager un de ses enfants au préjudice des autres? La vraie égalité demande que le père ait le droit de faire des dispositions inégales; seulement il

faut qu'il agisse en conscience. C'est le système du code civil (1); l'article 919 porte: « La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. » Nous avons dit, au titre des Successions,

comment se fait la dispense de rapport (2).

6. Tel est le système du code civil sur le droit de disposer de ses biens à titre gratuit. On l'a attaqué au nom du droit de propriété, au nom de la puissance qui appartient au père de famille. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans une discussion de pure théorie. Si nous ajoutons quelques mots pour justifier les principes consacrés par le code, c'est pour mettre en évidence l'esprit qui les a dictés. Le pouvoir absolu que l'on revendique aujourd'hui pour le père de famille était écrit dans loi des XII Tables; le père était législateur, et dans les idées anciennes, le législateur jouissait d'une autorité sans bornes. On connaît la formule impérieuse écrite dans la langue d'un peuple né pour la domination : Paterfamilias uti legassit super pecunia tutelave suæ rei, ita jus esto. Ceux qui préconisent le droit du père de famille veulent donc ramener le droit moderne à quelques mille ans en arrière. Les Romains des XII Tables comprenaient-ils par hasard mieux la liberté du père de famille que les peuples de race germanique, qui ignoraient les testaments et la puissance absolue du père de famille? Nous laisserons les Romains eux-mêmes juges du débat. Quand il arrivait à un père de famille d'user du droit terrible que lui reconnaissaient les XII Tables, en léguant tous ses biens à des étrangers, comment les jurisconsultes qualifiaient-ils ce testament? Ils le traitaient d'inofficieux, c'est-à-dire de contraire au devoir que la nature impose, et ils permettaient aux enfants de porter plainte contre

Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, nº 20 (Locré, t. V, p. 321).
Voyez le tome X de mes Principes, p. 619, nºs 567 et suiv.

leur père, plainte d'inofficiosité. Et sur quoi fondaient-ilscette plainte? Ils supposaient que le testateur n'avait pas été sain d'esprit alors qu'ayant des enfants il testait au profit d'étrangers (1). C'est dire que si l'homme a des droits, il a aussi des devoirs. Quels sont ces devoirs et qui les lui impose? C'est, dit le jurisconsulte Paul, la nature qui, en vertu d'une loi tacite, attribue l'hérédité des parents aux enfants, comme des biens qui leur sont dus; voilà pourquoi on les appelle des héritiers siens (2). Quelle est cette nature et cette loi tacite? Nos ancêtres disaient que c'est Dieu qui fait les héritiers. C'est aussi lui qui destine aux enfants les biens de ceux qu'il leur donne comme père et mère. Voilà une loi bien différente de celle des XII Tables : faut-il demander laquelle est la plus juste? En apparence, cette loi antique consacrait le droit de l'individu jusque dans ses excès; en réalité, elle anéantissait toute individualité, car si le père avait le droit d'exhéréder ses enfants, c'est parce qu'il avait le pouvoir de leur donner la mort; c'est donc parce que les enfants n'avaient droit ni à la vie physique ni à la vie civile que le père pouvait ne tenir aucun compte de leur existence. Serait-ce là notre idéal de liberté? C'était la loi d'un peuple barbare, qui n'avait aucune notion des droits de l'homme. Les Romains eux-mêmes la répudièrent quand l'humanité et la civilisation prirent la place de la barbarie. On accorda une légitime aux enfants, et pour bien marquer qu'elle leur était due en vertu d'une loi de la nature, on la leur accorda à titre d'enfants, à raison du lien intime et mystérieux qui unit l'enfant au père. Le testateur resta toujours législateur chez les Romains, mais une autorité plus absolue que la sienne lui imposait des restrictions : le despotisme du père cédait devant la voix de la nature, qui est la voix de Dieu.

(1) " Hoc colore, quasi non sanæ mentis fuerint, cum testamentum ordinaverint parentes." (Instit., II, 18, pr.)

7. Les coutumes aussi disent que la légitime est due « par droit de nature (1). » Elles empruntèrent la chose et le nom aux lois romaines. Mais l'esprit des coutumes était tout différent; elles ne parlaient pas du principe de la toute-puissance du testateur; car les Germains. de qui elles procèdent, ignoraient l'usage des testaments. Dans cet ordre d'idées, tous les biens du défunt passaient à ses héritiers; il ne lui était pas même permis d'en disposer entre-vifs sans le concours de ses plus proches parents, les biens étant considérés comme une copropriété de famille (2). De là la réserve coutumière : on appelait ainsi les biens que les coutumes rendaient indisponibles et qu'elles réservaient comme tels aux héritiers. Nos ancêtres étaient si persuadés que cet ordre de succession venait de Dieu, qu'ils le croyaient consacré par l'Ecriture sainte. Le chapitre xLVIII de la Genèse, disait-on, nous représente Jacob s'excusant auprès de ses enfants sur l'avantage dont il gratifie Joseph: il leur rappelle les bienfaits dont ce bon fils l'a comblé, et il a soin de leur dire que les biens dont il les prive en sa faveur ne proviennent pas de ses aïeux, que c'est le fruit de ses travaux. Preuve, disait-on, que des ce temps on regardait les propres comme plus affectés aux héritiers du sang que les acquêts (3). Les coutumes variaient beaucoup sur la quotité des biens qu'elles réservaient aux héritiers et sur la nature de ces biens; nous citerons la disposition de la coutume de Paris qui formait le droit commun (art. 292). "Toutes personnes saines d'entendement, âgées et usant de leurs droits, peuvent disposer par testament et ordonnance de dernière volonté, au profit de personnes capables, de tous leurs biens meubles, acquêts et conquêts immeubles et de la cinquième partie de tous leurs héritages propres, et non plus avant, encore que ce fût pour cause pitoyable. » Ainsi les quatre cinquièmes des propres étaient frappés d'indisponibilité au profit des héritiers de côté et ligne de la famille d'où ces héritages provenaient.

Coutumes de Chartres, art. 88, et de Dreux, art. 76.
Voyez le tome VIII de mes Principes, p. 585, nos 495-497.
Merlin, Répertoire, au mot Réserve coutumière, § I, art. 1.

^{(2) &}quot;Quum ratio naturalis, quasi lex quedam tacita, liberis parentum hæreditatem addiceret, velut ad debitam successionem convocando, propher quod et in jure civili, suorum hæredum nomen eis indictum est. "L. 7, D., de bon. damn. (XI.VIII, 20).

Il était permis, à la vérité, d'en disposer par donation entre-vifs; mais les donations étaient rares et le législateur les entravait à dessein, parce qu'elles faisaient sortir les biens des familles. Il y avait des coutumes qui se rapprochaient encore davantage de l'ancien droit germanique, en frappant d'indisponibilité tous les biens du défunt, les acquêts aussi bien que les propres, sauf à augmenter la quotité dont il était permis de disposer. Telles étaient les coutumes de la Flandre; nous citerons celle de Bourbourg (rubr. 20, art. 2): " Personne ne peut, par testament ou dernière volonté, disposer ou donner davantage de ses biens situés en Flandre que jusqu'au tiers; et si telle disposition que ci-dessus excédait le tiers, même faite ad pias causas, elle serait réduite au susdit tiers. » Les coutumes flamandes créaient encore une troisième réserve particulière aux fiefs; lorsqu'ils avaient acquis la qualité de propres, il était défendu de les aliéner même entre-vifs, sans le consentement de l'héritier présomptif; c'était, à la lettre, l'ancien droit germanique (1).

Il y avait donc dans les coutumes deux institutions d'origine diverse, mais qui tendaient au même but : la légitime romaine et la reserve germanique. La légitime, due aux plus proches parents, avait son fondement dans l'affection née du sang et dans les devoirs qu'elle impose. La réserve était due à tous les héritiers, elle ne portait généralement que sur les héritages propres, elle avait pour but spécial de conserver les biens dans les familles. Mais n'était-ce pas là aussi le but de la légitime! L'esprit du droit coutumier était, en définitive, de limiter dans les bornes les plus étroites le pouvoir de disposer à titre gratuit, surtout par testament; c'était le contre-pied du droit romain.

8. Quel est le système du code! Est-ce l'esprit du droit romain qui y règne, ou est-ce celui de nos coutumes? Il n'a pas maintenu la réserve coutumière au profit de tous les héritiers; elle tenait à la distinction des biens en

propres et en acquêts. Nous avons dit ailleurs pourquoi cette distinction fut rejetée par le conseil d'Etat (1). Le code maintient la légitime sous le nom de réserve. Chose remarquable, le mot de légitime ne se trouve pas dans nos textes; ce n'est pas par l'effet du hasard, comme on l'a dit. Les termes techniques ont leur valeur en droit; les auteurs du code ont dû avoir des raisons pour se servir du mot de réserve, qui n'était usité que dans les pays coutumiers, et pour écarter l'expression de légitime que les coutumes avaient empruntée au droit romain : n'est-ce pas la preuve que le code se rattache aux coutumes, de préférence au droit romain? C'est l'esprit général de notre législation civile, et il éclate avec évidence dans la matière des dispositions entre-vifs et testamentaires. On a dit que le code est une transaction entre les coutumes et les lois romaines qui partageaient l'ancienne France; mais la transaction s'est faite sous l'inspiration du droit coutumier. Cela est incontestable, en ce qui concerne la question qui nous a engagé à remonter à l'ancien droit. Le code ne connaît plus la toute-puissance du testateur; elle a fait place à un pouvoir plus équitable, celui de la loi. C'est la succession légitime qui est la règle, la succession testamentaire n'est que l'exception; et lorsque le défunt laisse des réservataires, le testateur ne peut plus faire une institution d'héritier; vainement léguerait-il tous ses biens, ce n'est pas le légataire universel, c'est l'héritier à réserve qui a la saisine; et c'est à lui, exhérédé en apparence, que le légataire universel doit s'adresser pour obtenir la délivrance de son legs. Il y a entre le code et les coutumes bien d'autres analogies que nous aurons l'occasion de signaler. Reste à savoir si, en théorie, le systême coutumier mérite la préférence que les auteurs du code lui ont donnée. Nous avons répondu d'avance à la question; pour mieux dire, c'est Domat qui a fait la réponse; sa doctrine est l'interprétation de cette parole profonde de nos coutumes : c'est Dieu qui fait les héritiers, ce n'est pas l'homme. Que vient-on donc nous parler de

⁽¹⁾ Voyez le détail dans Merlin, Répertoire, au mot Réserve coutumière, § I, art. III (t. XXIX, p. 254, nº 3)

⁽¹⁾ Voyez le tome VIII de mes Principes, p 602, nº 508.

la toute-puissance du propriétaire? Tout au plus pourrait-on lui reconnaître la liberté absolue de disposer des biens qu'il a acquis par son travail, encore cette liberté est-elle restreinte par les devoirs qu'il a à remplir envers ceux à qui il a donné la vie et envers ceux à qui il la doit. Quant aux propres, pour nous servir du langage des coutumes, il les a reçus de ses pères comme instruments de travail, comme base de la famille qui se perpétue à travers les âges; ce qu'il a reçu à ce titre, il doit le transmettre au même titre à ses plus proches parents. Ces sentiments nous sont inspirés par la nature, comme disent les lois romaines et les coutumes : l'homme ne doit pas détruire l'œuvre de Dieu.

§ II. Nature de la réserve.

9. La légitime romaine était attribuée aux enfants à raison de leur qualité d'enfants; c'était une créance qui était due au lien du sang, et qui ne dépendait pas de la qualité d'héritier. En ce sens, on dit que la légitime était une partie des biens, et non une partie de l'hérédité. De là la conséquence que l'on pouvait réclamer la légitime tout en n'étant pas héritier. Telle était la doctrine qui prévalait dans les pays de droit écrit, non sans contradiction, il est vrai (1); les doutes n'ont jamais fait défaut dans les matières difficiles que nous allons aborder, et ils se sont perpétués jusqu'à nos jours. Le système reçu dans les provinces du midi de l'ancienne France était du reste en harmonie avec l'esprit du droit romain et avec les motifs qui avaient fait établir une légitime au profit des plus proches parents. La loi des XII Tables, qui donnait plein pouvoir au testateur de disposer de ses biens, ne fut jamais abrogée. C'était donc la volonté de l'homme qui faisait les héritiers. Dans cet ordre d'idées, on conçoit que

les légitimaires ne pouvaient être héritiers malgré le défunt. On commença par accorder aux enfants le droit de plainte, on finit par leur donner une créance sur les biens du père, quand le père n'avait pas de justes motifs de les exhéréder. Ils étaient créanciers en leur qualité d'enfants, le père était leur débiteur. Cette idée répondait bien aux raisons qui avaient fait introduire la légitime : c'était un devoir du père que la nature lui imposait, donc une obligation, une dette. Et il y a du vrai dans cette conception. La légitime n'était accordée qu'aux plus proches parents, ceux qui s'identifiaient en quelque sorte avec le défunt, elle leur était due parce qu'ils étaient ses enfants; le cri du sang protestait contre leur exclusion, la voix de la nature réclamait en leur faveur. Ils demandaient donc leur légitime en leur qualité d'enfants; c'était marquer qu'elle

avait son fondement dans le sang.

10. La légitime admise dans les pays de coutumes. bien qu'elle fût empruntée au droit romain, avait un autre caractère; c'était une portion de l'hérédité dont on ne permettait pas au défunt de disposer au préjudice de ses plus proches héritiers. Telle est la définition que la coutume de Paris en donne (art. 298) : " La légitime est la moitié de telle part et portion que chacun enfant eût eue en la succession desdits père et mère, aïeul ou aïeule, ou autres ascendants, si lesdits père et mère ou autres ascendants n'eussent disposé par donation entre-vifs ou dernière volonté; sur le tout déduit les dettes et les frais funéraires. » Ainsi entendue, la légitime se rapproche de la réserve coutumière. C'était une quotité de biens dont le défunt n'avait pu disposer, qui par conséquent se trouvaient dans son hérédité, ou y rentraient par l'action en réduction; les légitimaires en étaient saisis de préférence aux légataires universels; eux seuls étaient les vrais héritiers, car c'est Dieu qui les avait institués. Ils étaient plus que de simples créanciers, ils étaient propriétaires et possesseurs en vertu de la loi. Tout cela implique la qualité d'héritier et l'acceptation de l'hérédité. Dans le système coutumier, on ne conçoit pas que l'on réclame la légitime sans être héritier; c'est l'expression de Dumou-

⁽¹⁾ Demolombe, t. XIX, p. 13, nos 12 et 13, Troplong, t. I, p. 251, no 741. Aubry et Rau, t. V, p. 541, § 678. Marcadé, t. III, p. 440, art. 914, nº IV